



## DECISION DU PRESIDENT N° 2022-28

**Objet : Convention de partenariat entre le CCAS de DRAGUIGNAN et l'Association ADSEAAV**

**Richard STRAMBIO, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Draguignan,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le décret n°95-562 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, et notamment son article 21,

Vu la délibération n° 2020-019 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a délégué sans aucune réserve à son Président et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'ester en justice,

**Considérant** la mise en œuvre d'un partenariat entre les services du Centre Communal d'Action Sociale de Draguignan et de l'Association ADSEAAV.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De faciliter l'accompagnement et la prise en charge des publics accompagnés en articulant les interventions respectives du CCAS et de l'Association ADSEAAV en particulier sur les champs de la domiciliation, du logement, de la santé et de l'accès aux droits.

**Article 2 :** D'améliorer la connaissance mutuelle des services de l'Association ADSEAAV et du CCAS en direction de leurs publics en organisant autant de fois que nécessaire des rencontres permettant d'actualiser les informations sur leurs missions.

**Article 3 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, et Madame la Trésorière Principale Municipale seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions du Centres Communal d'Action Sociale.

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le 12 Décembre 2022

**RICHARD STRAMBIO**



Président du CCAS de la Ville de Draguignan